

SPECIFIC CLAIMS TRIBUNAL		
TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES		
F I L E D	2 août 2018	D É P O S É
David Burnside		
Ottawa, ON	89	

**Dossiers du TRP : SCT-2004-11
SCT-2005-11
SCT-2006-11
SCT-2007-11**

TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

ENTRE :

PREMIÈRE NATION DES ATIKAMEKW D'OPITCIWAN

Revendicatrice

et

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA

Représentée par le ministre des Affaires autochtones et du Nord Canada

Intimée

**DEMANDE CONJOINTE EN SUSPENSION
DE L'INSTANCE**

(Règles 29 et suivantes des Règles du Tribunal des revendications particulières)

À la demande du Tribunal et dans le but d'assurer une saine gestion des dossiers SCT-2004-11, SCT-2005-11, SCT-2006-11 et SCT 2007-11, les parties déposent conjointement la présente demande en suspension de l'instance.

DESTINATAIRE :

TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES
L'Honorable Paul Mayer
Tribunal des revendications particulières
427, rue Laurier Ouest, 4^e étage
C.P. 31
Ottawa (Ontario) K1R 7Y2

TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

ENTRE :

PREMIÈRE NATION DES ATIKAMEKW D'OPITCIWAN

Revendicatrice

et

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA

Représentée par le ministre des Affaires autochtones et du Nord Canada

Intimée

**DEMANDE CONJOINTE EN SUSPENSION
DE L'INSTANCE**

(Règles 29 et suivantes des *Règles du Tribunal des revendications particulières*)

1. La présente demande est déposée conjointement par les parties conformément à l'ordonnance du 3 juillet 2018 du Tribunal des revendications particulières (ci-dessous le « Tribunal »).

A.- LA DEMANDE

2. Les parties demandent que la suspension des dossiers SCT-2004-11, SCT-2005-11, SCT-2006-11 et SCT 2007-11 soit maintenue jusqu'au 31 octobre 2019 afin de leur permettre de poursuivre les négociations qu'elles ont entreprises dans les dossiers SCT-2004-11 et SCT-2007-11 et d'amorcer des négociations dans les dossiers SCT-2005-11 et SCT-2006-11, le tout en vue d'une entente de principe globale couvrant les quatre (4) dossiers qu'elles anticipent en octobre 2019.

3. Les parties demandent aussi que le maintien de la suspension soit prononcé aux conditions énoncées dans l'ordonnance du 19 septembre 2016 du Tribunal quant à la levée de la suspension.
4. Les parties demandent enfin à être autorisées à faire rapport au Tribunal sur l'état d'avancement des négociations dix (10) jours avant l'expiration de la période de suspension, et en même temps à demander la prorogation de la période de suspension si nécessaire.

B.- LE CONTEXTE

5. Le 20 mai 2016, conformément à son ordonnance de scission amendée du 20 mars 2013, le Tribunal rendait des décisions sur le bien-fondé des revendications dans les dossiers SCT-2004-11, SCT-2005-11, SCT-2006-11 et SCT-2007-11.
6. Le 20 juin 2016, le Canada déposait des avis de demandes de contrôle judiciaire des décisions rendues par le Tribunal dans les dossiers SCT-2005-11, SCT-2006-11 et une partie du dossier SCT-2007-11 (visant le rehaussement du niveau maximum d'opération du barrage Gouin autorisé en 1955-56).
7. Parallèlement à cette démarche, le Canada entamait des négociations avec les Atikamekw d'Opitciwan visant à indemniser ceux-ci quant aux dossiers SCT-2004-11 et partie du dossier SCT-2007-11 (visant notamment les dommages et inconvénients en lien avec le rehaussement du niveau maximum d'opération du barrage Gouin autorisé en 1942), ces volets du dossier SCT-2007-11 n'ayant pas fait l'objet d'une demande de révision judiciaire.
8. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal rendait deux ordonnances de suspension :
 - a) une première, le 18 octobre 2016 suspendant les dossiers portés en demande de contrôle judiciaire jusqu'à jugement définitif sur ceux-ci;
 - b) une deuxième, le 4 août 2017 suspendant les dossiers en négociation jusqu'au 8 août 2018 et avisant les parties qu'une conférence de gestion serait tenue avant la fin de la période de suspension pour évaluer l'état d'avancement des négociations.

9. Le 23 mai 2018, l'Intimée se désistait de ses demandes de contrôle judiciaire dans les dossiers SCT-2005-11, SCT-2006-11 et SCT-2007-11(partie).
10. Le 31 mai 2018, le Tribunal des revendications particulières convoquait les parties à une conférence de gestion d'instance par téléconférence le 26 juin 2018.
11. Au cours de cette conférence de gestion d'instance, les parties ont fait part au Tribunal des démarches qu'elles ont entreprises depuis le désistement des demandes de contrôle judiciaire en vue de négocier le règlement des dossiers SCT-2005-11 et SCT-2006-11 en même temps que les dossiers SCT-2004-11 et SCT-2007-11. Ainsi :
 - a) par résolution du 12 juin 2018 de son Conseil, la Revendicatrice a exprimé le souhait de négocier avec l'Intimée le règlement de ces deux nouveaux dossiers, tout en demandant que le Tribunal en demeure saisi jusqu'au règlement;
 - b) l'Intimée a aussi manifesté son ouverture à négocier ces dossiers et a fait des démarches pour obtenir un mandat formel à cette fin, qu'elle anticipe recevoir dans les prochains jours.
12. Le Tribunal a donc pris acte du souhait des deux parties que ces quatre (4) dossiers fassent l'objet d'un seul processus de négociation et d'un seul règlement, et que la suspension d'instance pour ces dossiers soit prorogée durant les négociations.
13. Toutefois, dans son ordonnance du 3 juillet 2018, le Tribunal a demandé aux parties de lui soumettre une demande accompagnée d'un plan de travail et d'un échéancier démontrant que les négociations en cours progressent diligemment.

C.- LES PROGRÈS ACCOMPLIS

14. Des négociations en vue du règlement des dossiers SCT-2004-11 et SCT-2007-11 (partie) se sont amorcées à la fin d'avril 2017, suite à une offre du sous-ministre adjoint principal d'Affaires autochtones et du Nord Canada et à une résolution du Conseil de la Revendicatrice répondant positivement à cette offre.

15. Au terme de plusieurs séances de négociation, les progrès suivants ont été accomplis :
- a) conclusion d'un protocole de négociation (entente de confidentialité);
 - b) conclusion d'un plan de travail pour l'exercice 2017-2018;
 - c) clarification de certains principes de base de la négociation et du processus, au regard notamment de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* et le la *Politique des revendications particulières d'AANC*;
 - d) démarches concernant la participation du Québec aux négociations, notamment au sujet de l'empiètement du réservoir Gouin sur la réserve indienne d'Opitciwan;
 - e) confection d'un tableau évolutif énumérant les dommages découlant des manquements de la Couronne fédérale identifiés par le Tribunal et décrivant la portée de ces dommages;
 - f) identification des études conjointes à être réalisées pour aider les parties à déterminer la valeur historique des dommages;
 - g) confection de termes de référence pour les études suivantes :
 - arpentage de la réserve d'Opitciwan;
 - étude anthropologique visant l'obtention de précisions additionnelles sur les dommages;
 - étude concernant les pertes d'usage forestières;
 - h) discussion (en cours) sur les termes de référence d'une étude d'évaluation concernant la valeur marchande et les pertes d'usage autres que forestière;
 - i) identification de firmes d'experts en arpentage, anthropologie, foresterie et évaluation, prise de contact avec ces firmes et discussion avec elles

pour confirmer leur intérêt à soumettre des offres de service pour les études mentionnées ci-dessus;

- j) réalisation d'un arpentage de la réserve indienne d'Opitciwan identifiant la ligne de rive de la réserve et la ligne des hautes eaux actuelle du réservoir Gouin;
 - k) réalisation d'une étude anthropologique fournissant des précisions additionnelles sur les dommages;
 - l) discussion des résultats des études d'arpentage et d'anthropologie;
 - m) confection d'un plan de travail pour l'exercice 2018-2019;
 - n) discussion d'un aperçu chronologique des dommages reliés à l'eau;
 - o) discussion visant à établir le nombre de familles atikamekw établies à Opitciwan en 1918;
 - p) discussion de plusieurs autres sujets concernant la portée des dommages;
16. En date de la présente demande, demeure irrésolue la valeur historique des dommages, que les parties s'appêtent cependant à aborder, sauf pour la valeur marchande et les pertes d'usage pour lesquelles elles souhaitent attendre que les études conjointes pertinentes soient complétées.
17. Durant toute la période décrite ci-dessus, le Conseil de la Revendicatrice a été étroitement impliqué dans les négociations, par la présence active de membres de la communauté aux négociations et au moyen de séances de breffage régulières du Conseil par le négociateur en chef de la Revendicatrice et son équipe.
18. Durant toute la période, la Revendicatrice a aussi dû faire de nombreuses démarches pour s'assurer un financement adéquat pour les négociations et notamment pour les études d'experts.

D.- LES MOTIFS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE

19. Le préambule de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* stipule que « [...] le droit des Premières nations de saisir ce tribunal de leurs revendications particulières encouragera le règlement par la négociation des revendications bien fondées ».
20. La négociation, en effet, offre aux parties plus de flexibilité que le litige pour parvenir à une entente de règlement adaptée aux circonstances en permettant notamment la participation de la Revendicatrice, et elle offre aussi, contrairement au litige, la certitude d'un règlement final si les négociations sont menées à terme.
21. Le Tribunal encourage la négociation et le rapprochement entre les parties. C'est aussi le souhait clair et réfléchi des parties, en l'occurrence, de faire tous les efforts requis pour régler les dossiers SCT-2004-11, SCT-2005-11, SCT-2006-11 et SCT-2007-11 au moyen de négociations plutôt que d'un litige.
22. Depuis qu'elles sont amorcées, la négociation des dossiers SCT-2004-11 et SCT-2007-11 avance avec diligence et bonne foi, tel que démontré ci-dessus.
23. Le délai jusqu'au règlement final que les parties ont mentionné au Tribunal (environ 3 ans) est raisonnable. Il est inhérent notamment à la discussion de nombreuses questions préliminaires, à la complexité des dossiers, aux délais prévisibles pour les études conjointes et à la quantité et la particularité des chefs de dommages.
24. Par ailleurs, si la deuxième étape de ces dossiers devait être plaidée devant le Tribunal plutôt que négociée, les parties soumettent les délais jusqu'au règlement final ne seraient pas nécessairement plus courts.
25. En outre, s'il devait y avoir conflit entre les deux principes sous-jacents de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*, soit le règlement « équitable » et le règlement « rapide et efficace », - ce qui n'est pas le cas présentement - les parties préféreraient s'assurer que le règlement soit équitable même si cela devait signifier un règlement un peu moins rapide.

26. Enfin, advenant que les négociations achoppent, les parties tenteront de rentabiliser devant le Tribunal les efforts et résultats obtenus lors des négociations, de sorte que la mise en état des dossiers soit plus rapide et le débat plus circonscrit.
27. Maintenant que les jugements du Tribunal sur le bien-fondé dans les dossiers SCT-2005-11, SCT-2006-11 et SCT-2007-11 (partie) sont finals, il est dans l'intérêt des parties que ces dossiers soient joints aux dossiers SCT-2004-11 et SCT-2007-11 (partie) dont elles négocient présentement le règlement et que ces quatre dossiers, d'ailleurs interreliés, fassent l'objet d'un processus unifié de négociation, d'un seul règlement global et aussi d'un seul vote de ratification par la Première Nation des Atikamekw d'Opitciwan.
28. Une telle démarche unifiée permettra également d'accélérer la négociation des dossiers SCT-2005-11, SCT-2006-11 et SCT-2007-11 (partie), compte tenu des mesures administratives déjà adoptées par les parties dans le cadre de la négociation des dossiers SCT-2004-11 et SCT-2007-11 (partie).
29. Les parties envisagent intégrer les dossiers SCT-2005-11, SCT-2006-11 et SCT-2007-11 (partie) aux négociations en cours dans les dossiers SCT-2004-11 et SCT-2007-11 (partie), dès que l'Intimée aura octroyé un mandat formel à cette fin à l'équipe de négociation fédérale actuellement en place.
30. Les parties visent à progresser vers une entente de principe globale couvrant les quatre (4) dossiers entre la date de la présente demande et le mois d'octobre 2019, tel qu'illustré en détail sur le plan de travail et l'échéancier joints à la présente demande.
31. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

MAINTENIR la suspension de l'instance des dossiers SCT-2004-11, SCT-2005-11, SCT-2006-11 et SCT-2007-11 jusqu'au 31 octobre 2019;

PERMETTRE aux parties :

- a) de demander la levée de la suspension en tout temps sur préavis de (10) jours à l'autre partie, et
- b) de faire rapport au Tribunal sur l'état d'avancement des négociations dix (10) jours avant l'expiration de la période de suspension, et en même temps de demander la prorogation de la période de suspension si nécessaire;

RENDRE toute autre ordonnance jugée appropriée en l'instance;

LE TOUT sans frais.

Montréal, le 2 août 2018



DIONNE SCHULZE S.E.N.C
Me Paul Dionne
Me Charlotte Chicoine-Wilson
507, Place d'Armes, bureau 502
Montréal (Québec) H2Y 2W8
Téléphone : (514) 842-0748
Télécopieur: (514) 842-9983
Courriel: pdionne@dionneschulze.ca
Courriel:
cchicoinewilson@dionneschulze.ca

Procureurs de la Revendicatrice

Ottawa, le 2 août 2018



PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
Ministère de la Justice – BRQ (Ottawa)
Direction du droit autochtone
Tour St-Andrew, Pièce SAT-6026
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8
Télécopieur: (613) 952-6006
Par : Me Éric Gingras
Téléphone: (613) 946-2219
Courriel: eric.gingras@justice.gc.ca

Procureur de l'Intimée